



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2016-288
05/04/2016

Date de mise en application : 01/01/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

SG/SRH/SDDPRS/2016-96 du 10/02/2016 : Barème 2016 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAAF.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Rectification de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-96 concernant le taux mensuel appliqué à la prestation interministérielle pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans et mise en place du nouveau barème concernant les prestations logement (ADL et AALL).

Destinataires d'exécution

Préfets de département et de région
DRIAAF
DRAAF
DAAF
DDI
Administration centrale
Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur
Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Fiches relatives à trois prestations d'action sociale destinées aux agents du MAAF : l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans, l'Aide au Double Loyer (ADL) et l'Aide à l'Accès au Logement Locatif (AALL).

Textes de référence :- Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire DGAFP-FCP n° RFFF1531327C du 15 janvier 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- Note de service DGA/SDDPRS/N2002-1327 du 9 octobre 2002.

Vous trouverez ci-joint :

Une rectification de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-96, publiée le 9 février 2016, concernant le taux mensuel appliqué à la prestation interministérielle pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (Fiche F8).

Les nouvelles fiches relatives aux deux prestations d'action sociale ministérielles :

- La fiche F15 concernant l'Aide au Double Loyer (ADL) ;
- La fiche F16 concernant l'Aide à l'Accès au Logement Locatif (AALL).

Pour ces deux prestations logement, les nouvelles conditions spécifiques d'attribution ont été approuvées par la Comité Technique Ministériel - Section Spécialisée Action Sociale du 24 mars 2016. Ces modifications mettent en place :

- Pour les deux aides logement, un barème au niveau départemental et non plus régional afin de prendre en considération la grande hétérogénéité des loyers moyens au sein d'une même région ;
- Pour l'AALL, le relèvement des quotients familiaux.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 1er avril 2016 = 121,99 €

(Montant correspondant à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales)

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005*).

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH

Copie de la carte d'invalidité

Attestation sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH.

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap

Certificat du médecin attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.

> **Original de l'attestation d'activités** de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.

> **Copie du jugement en cas de divorce, photocopie du livret de famille, certificat de scolarité, RIB.**

> **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.

AIDE AU DOUBLE LOYER (ADL)**Texte de référence :**

Note de service DGA/SDDPRS/N2002-1327 du 9 octobre 2002.

Objet :

L'ADL est une aide financière accordée afin de faciliter et d'accompagner un changement de résidence entraînant une période de recouvrement des loyers sur deux logements locatifs au titre de l'ancien et du nouveau bail. Le droit à la prestation est ouvert, sous conditions de ressources, aux agents qui ont donné congé à leur bailleur et qui, pendant la même période, ont signé un nouveau bail pour emménager dans un autre logement.

Cette prestation ministérielle s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents du ministère chargé de l'agriculture.

Bénéficiaires :

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'ADL, sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'Etat,
- pour les agents contractuels de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois impliquant une activité au moins égale à 50% d'un temps plein,
- d'être en position d'activité (prestation non ouverte aux agents retraités).

Conditions d'attribution :

- Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Son montant est calculé sur la base d'un taux de prise en charge des dépenses payées en double par l'agent.
- Le taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL est fixé à 75%, 50% ou 25% en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur (cf. barème ci-après).

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à **915 €** pour les agents affectés en Ile-de-France, et dans les départements 01, 06, 10, 13, 14, 17, 21, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 44, 45, 51, 54, 59, 60, 67, 69, 73, 74, 76, 80, 83, 84, 86 dont le loyer moyen au m² est compris dans les 3 niveaux les plus élevés de "l'indice mensuel des loyers du marché", soit \geq à 10,10 € / m² en février 2016.

Pour les autres départements, le montant de l'ADL est aligné sur celui de l'Aide à l'Installation des Personnels de l'État (AIP) soit **500 €**

Versement de l'aide :

| |
|--|
| Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend. |
|--|

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- Des **DRAAF** pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;
- Des **DDI** pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
- Du **BASS** pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.

Après instruction et validation de la demande, le Secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédits du titre II.

Constitution de dossier :

- formulaire de demande renseigné, daté et signé,
- 1 relevé d'identité bancaire,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition disponible,
- en cas d'union libre joindre les photocopies des 2 avis d'imposition ou non imposition,
- attestation sur l'honneur de vie maritale,
- copie des trois quittances de loyer effectivement acquittées durant le délai de préavis pour le logement libéré,
- copie du bail du logement libéré,
- copie du nouveau bail signé,
- copie de la demande de résiliation du bail,
- copie de la lettre d'accord de résiliation du bail adressée par le bailleur,
- attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'État spécifiant le de non versement ou le montant des avantages servis pour une aide de même nature.

Dispositions particulières :

L'octroi de l'aide est accordé dans la limite d'une demande tous les deux ans.

Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du bail.

L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Elle est attribuée en un seul versement.

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'AIP, avec une aide financière versée pour le même objet par l'employeur du conjoint.

La détermination du montant de l'ADL doit résulter de la méthode de calcul présentée en *annexe 1*.

BARÈME A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

AIDE AU DOUBLE LOYER

RÉGION ILE-DE-FRANCE ET LES DÉPARTEMENTS 01, 06, 10, 13, 14, 17, 21, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 44, 45, 51, 54, 59, 60, 67, 69, 73, 74, 76, 80, 83, 84, 86

| | 1ère catégorie plafond de ressources | 2ème catégorie plafond de ressources | 3ème catégorie plafond de ressources |
|--|--|---|---|
| Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL | | 1ère catégorie <R<3ème catégorie | |
| | Taux = 75 % | Taux = 50 % | Taux = 25 % |
| Composition familiale | R = revenu fiscal de référence (1) | | |
| • Personne seule | ≤ 23 132 € | De 23 133 € à 30 071 € | ≥ 30 072 € |
| • 2 personnes hors les jeunes ménages (2) | ≤ 34 572 € | De 34 573 € à 44 943 € | ≥ 44 944 € |
| • 3 personnes • ou une personne seule avec 1 personne à charge, • ou jeune ménage sans personne à charge (2) | ≤ 45 320 € | De 45 321 € à 58 915 € | ≥ 58 916 € |
| • 4 personnes • ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge | ≤ 54 109 € | De 54 110 € à 70 341 € | ≥ 70 342 € |
| • 5 personnes • ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge | ≤ 64 378 € | De 64 379 € à 83 690 € | ≥ 83 691 € |
| • 6 personnes • ou personne seule avec 4 personnes à charge | ≤ 72 443 € | De 72 444 € à 94 175 € | ≥ 94 176 € |
| Par personne supplémentaire | ≤ 8 072 € | De 8 073 € à 10 493 € | ≥ 10 494 € |

- (1) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL.
- (2) Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

BARÈME A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

AIDE AU DOUBLE LOYER

AUTRES DÉPARTEMENTS

| | 1ère catégorie plafond de ressources | 2ème catégorie plafond de ressources | 3ème catégorie plafond de ressources |
|--|--|---|---|
| Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL | | 1ère catégorie <R<3ème catégorie | |
| | Taux = 75 % | Taux = 50 % | Taux = 25 % |
| Composition familiale | R = revenu fiscal de référence (1) | | |
| • Personne seule | ≤ 20 111 € | De 20 112 € à 26 143 € | ≥ 26 144 € |
| • 2 personnes hors les jeunes ménages (2) | ≤ 26 856 € | De 26 857 € à 34 912 € | ≥ 34 913 € |
| • 3 personnes • ou une personne seule avec 1 personne à charge, • ou jeune ménage sans personne à charge (2) | ≤ 32 297 € | De 32 298 € à 41 985 € | ≥ 41 986 € |
| • 4 personnes • ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge | ≤ 38 990 € | De 38 991 € à 50 686 € | ≥ 50 687 € |
| • 5 personnes • ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge | ≤ 45 867 € | De 45 868 € à 59 626 € | ≥ 59 627 € |
| • 6 personnes • ou personne seule avec 4 personnes à charge | ≤ 51 692 € | De 51 693 € à 67 199 € | ≥ 67 200 € |
| Par personne supplémentaire | ≤ 5 766 € | De 5 767 € à 7 495 € | ≥ 7 496 € |

1. Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL.
2. Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT LOCATIF (AALL)**Objet :**

Aide accordée afin de contribuer au financement d'une partie des frais relatifs à l'accès au logement locatif (frais de déménagement, caution, frais d'agence).

Les situations ouvrant droit à l'aide sont les suivantes :

- mutation nécessitant une installation hors du département d'origine ;
- nécessité de relogement suite à une rupture de vie commune : séparation de corps, divorce, dissolution d'un PACS, séparation des concubins justifiant d'une durée de vie maritale d'au moins trois ans.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonnée à **800 €** pour les départements d'arrivée dans les zones de l'Île de France et les départements 01, 06, 10, 13, 14, 17, 21, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 44, 45, 51, 54, 59, 60, 67, 69, 73, 74, 76, 80, 83, 84, 86. Le montant de l'aide est plafonné à **700 €** pour les autres départements d'arrivée.

Conditions d'attribution :

Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Son montant est calculé en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur. Si les ressources et/ou la composition de la famille du demandeur ont changé au moment de la demande, les nouvelles ressources pourront être prises en compte au regard des justificatifs fournis.

Bénéficiaires :

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'aide à l'accès au logement locatif sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'État,
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale d'un an impliquant une activité au moins égale à 50%,
- d'être en position d'activité (prestation non ouverte aux agents retraités).

Dispositions particulières :

L'aide est accordée dans la limite d'une demande tous les trois ans et tous les deux ans en cas de mobilité pour les agents contractuels d'enseignement nationaux (ACEN).

Le **dépôt de la demande** doit intervenir dans un délai de **trois mois à compter du déménagement**.

L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives. Elle est attribuée en un seul versement.

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, l'aide à l'installation (AIP), l'aide au double loyer (ADL), ni aucune aide financière versée pour le même objet par l'employeur du conjoint.

La détermination du montant de l'aide résulte de la méthode de calcul présentée en annexe 1.

Constitution des demandes :

Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend.

Après instruction et validation de la demande, le Secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédits du titre II.

Constitution du dossier :

- Formulaire de demande renseigné, daté et signé ;
- Copie du bail ;
- Arrêté de mutation dans le cadre d'une mobilité géographique ;
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition disponible. **En cas d'union libre**, joindre les deux derniers avis d'imposition ou non imposition disponibles ;
- Copie de toutes les pages renseignées du livret de famille ;
- RIB ;
- Attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ;
- Déclaration sur l'honneur attestant ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation et/ou aide à l'installation et/ou aide au double loyer ;

- En cas de séparation :

- 1- Copie du jugement de divorce ou copie du jugement de séparation de corps ;
- 2- Déclaration sur l'honneur d'une séparation d'une vie commune pour les concubins ;
- 3- Copie du justificatif de dissolution du PACS ;

- Justificatifs des dépenses engagées (et/ou):

- Factures liées au frais de déménagement hors achat d'équipements ménagers (entreprises de déménagement ou location d'un véhicule) ;
- Justificatif de paiement de caution ;
- Facture des frais d'agence ;
- Bail.

BARÈME À COMPTER DU 1er JANVIER 2016

AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT LOCATIF

ZONE 1

Région ou départements d'arrivée : Ile-de-France, et les départements 01, 06, 10, 13, 14, 17, 21, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 44, 45, 51, 54, 59, 60, 67, 69, 73, 74, 76, 80, 83, 84, 86

| QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb. de personnes vivant au foyer (a) | QF | Quotient familial mensuel (QF) | Montant de l'aide |
|---|-----------|---------------------------------------|--------------------------|
| (a) : +1 part pour un parent isolé | 1 | < 780 € | 800€ |
| Ressources à prendre en compte : | 2 | 781 à 930 € | 600€ |
| Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition disponible. | 3 | > 931 € | NEANT |

ZONE 2

Autres départements d'arrivée

| QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb. de personnes vivant au foyer (a) | QF | Quotient familial mensuel (QF) | Montant de l'aide |
|---|-----------|---------------------------------------|--------------------------|
| (a) : +1 part pour un parent isolé | 1 | < 780 € | 700€ |
| Ressources à prendre en compte : | 2 | 781 à 930 € | 500€ |
| Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition disponible. | 3 | > 931 € | NEANT |



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES*

| | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (F15bis) |
| <input type="checkbox"/> | DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF (F16bis) |

* (cocher la case correspondant à la prestation choisie)

NOM DE L'AGENT : **PRÉNOM :**

**LE DOSSIER SE COMPOSE DES PAGES 1-2 et 3 ET DOIT ÊTRE
ACCOMPAGNÉ :**



**EN DOUBLE
DEMANDÉE ;** **1) DES FICHES CORRESPONDANTES A LA PRESTATION**
EXEMPLAIRE **2) DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

**LES PIÈCES-JOINTES DOIVENT ÊTRE SIGNÉES A L'ENCRE BLEUE
ET EN PRÉSENCE DU CACHET DE L'ORGANISME**

SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM : PRÉNOM :

TITULAIRE :  CONTRACTUEL : 

CATÉGORIE : **A**  **B**  **C** 

AFFECTATION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

.....

ADRESSE M@IL :

TÉLÉPHONE DU SERVICE :

SITUATION FAMILIALE

MARIÉ (E)  DIVORCÉ (E)  PACSÉ (E)  VIE MARITALE 

CÉLIBATAIRE  SÉPARÉ (E)  VEUF (VE) 

NOMBRE D'ENFANT(S) A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

PROFESSION DU (DE LA) CONJOINT(E) :

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE :

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- 1 - Des DRAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;**
- 2 - Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;**
- 3 - Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.**

A....., le

SIGNATURE DE L'AGENT

DÉCISION

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 de la Fonction Publique et 2B n° 256 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 juin 1998, complétée par la note de service du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Une allocation d'un montant de :

.....

.....

est accordée à :

Cette allocation sera imputée sur les fonds du programme du budget **20**
du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Paris, le :

DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (A.D.L.)

A renseigner par le demandeur

Logement libéré, bail en cours de résiliation

Adresse complète :

Date d'effet de la résiliation :

Montant du loyer (*charges comprises*) :

Futur logement

Adresse complète :

Date de signature du bail :

Montant du loyer (*charges comprises*) :

Engagement du demandeur

Je soussigné (e), (Nom et Prénom) :
atteste avoir supporté 2 loyers au titre de l'ancien et du nouveau bail pendant une même période.

| | |
|----------------------------|--|
| Date de la demande : | Signature de l'agent : <i>(précédée de la mention «certifié sur l'honneur»)</i> |
|----------------------------|--|

Cadre réservé à l'administration / Détermination du montant de l'A.D.L.

| | | |
|---|--|--------------------------|
| - montant du loyer du logement libéré <i>(charges comprises)</i> | - composition familiale | |
| - nombre de mois de double location | - taux de subvention <i>(75%, 50% ou 25%)</i> | |
| - surcoût de loyer = X | - A.D.L. brute = X | |
| - revenu fiscal de référence | - plafonnement de l'A.D.L. | ♣ 915 € ♣ 500 € |

Dossier conforme aux conditions d'attribution :

OUI ♣ NON ♣

| | | |
|-----------------------|---|--|
| Date et visa : | Montant de l'aide versée à l'agent : <i>(dans la limite des sommes engagées par le demandeur)</i> | |
|-----------------------|---|--|

F16bis

DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF (A.A.L.L.)

A renseigner par le demandeur

Je soussigné (e), (Nom et Prénom) :
certifie avoir engagé des frais pour l'accès au logement locatif suite à la situation suivante :

♣ Mutation

♣ Nécessité de relogement suite à rupture de vie commune

Adresse complète :

Nouvelle adresse complète :

- N° du département de départ :

- N° du département d'arrivée :

 ZONE 1, dépt. n° : *(Le montant de l'aide est plafonnée à 800 € par dossier)*

 ZONE 2, dépt. n° : *(Le montant de l'aide est plafonnée à 700 € par dossier).*

| Dépenses engagées <i>(à renseigner par l'agent + joindre toutes les pièces justificatives)</i> | | |
|--|-------------------------------|--|
| Date du déménagement : | Montant de la caution : | |
| Frais de déménagement : | Frais d'agence : | |
| Montant de la location du véhicule : | Soit un total de : | |

Engagement du demandeur

Je déclare sur l'honneur ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation – aide à l'installation – aide au double loyer.

Date de la demande :

Signature de l'agent (*précédée de la mention «certifié sur l'honneur»*) :

Cadre réservé à l'administration

TOTAL de l'aide versée à l'agent :
*(dans la limite des sommes engagées
par le demandeur)*